

Le Journal Officiel

Lois et Décrets

CODE GENERAL DES IMPOTS ANNEXE 4

Section IV : Calcul de la taxe

I : Taux réduit

A bis : Equipements spéciaux pour personnes handicapées

Article 30-0 B - La liste des équipements spéciaux soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du premier alinéa de l'[article 278 quinquies](#) du code général des impôts est fixée comme suit (NDLR : soit 5,5 %) :

1. Pour les handicapés moteurs :

- Commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes ;
- Appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ;
- Cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication ;
- Claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire ;
- Aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;
- Matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes ;
- Lorsqu'ils ont une vitesse inférieure ou égale à 10 km/h : fauteuils roulants, scooters médicaux ;
- Appareils modulaires de verticalisation ;
- Appareils de soutien partiel de la tête ;
- Casques de protection pour enfants handicapés ;

2. Pour les aveugles et malvoyants :

- Appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) ;
- Téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques ;
- Cartes électroniques et logiciels spécialisés ;

3. Pour sourds et malentendants :

- Vibrateurs tactiles ;
- Orthèses vibratoires (amplificateurs de voix) ;
- Implants cochléaires ;
- Logiciels spécifiques ;

4. Pour d'autres handicapés :

- Filtres respiratoires et protections trachéales pour laryngectomisés ;
- Appareils de photothérapie ;
- Appareils de recueil de saignées ;

5. Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite ou l'accès des véhicules :

- Siège orthopédique (siège pivotant, surélevé ...) ;
- Treuils, rampes et autres dispositifs pour l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant ;
- Commande d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante ...) ;
- Sélecteur de vitesses sur planche de bord ;
- Modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours ;
- Modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace ;
- Dispositif de commande groupée (frein principal, accélérateur ...) ;
- Permutation ou modification de la position des pédales : pédales d'embrayage et de frein rapprochées ou communes, pédales surélevées, faux planchers ;
- Modification de la colonne de direction ;
- Dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais.
- Dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule.

Article 30-0 C - Les ascenseurs et matériels assimilés soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du troisième alinéa de l'[article 278 quinquies](#) du code général des impôts sont les matériels suivants, spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée :

1. Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- Ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;
- Leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

2. Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant au long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
- b) Ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
- c) Leur inclinaison par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° ;
- d) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- e) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil ;
- f) Leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.

Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

site - <http://www.hosmat.fr>